

ARRETE DAJI/2025/DP/N°01
Portant délégation de pouvoir

à

Mesdames, Messieurs les Directeurs de composantes,

Le Président de l'Université d'Aix-Marseille

- Vu** le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 712-2, L. 713-1, R712-1 et suivants,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention médicale dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,

Considérant qu'une mise à jour de l'annexe 1 relative au *Périmètre d'exercice du directeur de composante nommé représentant physique du chef d'établissement par bâtiment* est nécessaire afin de prendre en compte les modifications notamment pour les sites de « Jules Ferry », « Saporta » et la « Pauliane »

ARRETE

Le Directeur d'une composante, exerce les délégations précisées ci-dessous et sur les périmètres suivants précisés dans chaque article :

Chapitre I – Maintien de l'ordre et sûreté

Article 1

Le Directeur d'une composante, reçoit délégation (liste exhaustive) :

- Afin d'assurer le respect des dispositions prévues par le Règlement intérieur de l'Université au sein de sa composante ;

- En matière de maintien de l'ordre à effet de déposer plainte pour tout acte de vandalisme ou vol perpétré dans les locaux et espaces pour lesquels il est nommé représentant physique du chef d'établissement. (Cf. Annexe 1)

Tout autre pouvoir reste de la compétence du Président d'Aix-Marseille université.

Chapitre II – Santé et sécurité au travail

Article 2

Le Directeur d'une composante, reçoit délégation en matière de santé et prévention des risques pour les personnels de sa composante (à l'exception des personnels BIATTS rattachés à une UMR/UAR/UMS et les enseignants pour leurs activités de recherche rattachés à une UMR/UAR/UMS) et à ce titre il doit :

- Organiser l'évaluation des risques pour les activités d'enseignement, administratif et technique (si maintenance) de sa composante ;
- Mettre en place un plan d'action pour prévenir ces risques ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail, en vue de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Vérifier et entretenir les protections collectives destinées à l'enseignement (sorbonnes, hottes, centrifugeuse, ...);
- Faire appel autant que nécessaire à la Direction Hygiène et Sécurité et Environnement (DHSE) pour résoudre les questions relatives à la santé et sécurité au travail.

Chapitre III – Sécurité des personnes dans les bâtiments (ERP et Code du travail)

Article 3

Le Directeur d'une composante est nommé représentant physique du chef d'établissement pour les bâtiments (ERP, Code du travail et IGH) définis en annexe 1 :

A ce titre, il assurera les missions suivantes :

- Définir l'organisation des procédures d'évacuation :
 - o Surveillance du SSI,
 - o Procédure de levée de doutes,
 - o Définition des points de rassemblement,
 - o Procédure de réintégration des locaux.

- S'assurer de la mise en œuvre des exercices d'évacuation 2 fois par an dont un obligatoirement au cours du 1^{er} trimestre suivant la rentrée universitaire ;
- Veiller au respect des règles d'accessibilité des locaux, des issues et des circulations (laisser libre de dégagements, absence d'obstacles et de stockages devant toutes les issues et les circulations, absences d'obstacles, cales, clés, digicode ou aux autres au bon fonctionnement des issues et portes coupe-feu) ;
- Faire respecter la capacité des salles et des bâtiments conformément au PV de la commission de sécurité et signer la déclaration annuelle des effectifs dans les 2 mois à compter de la date de rentrée universitaire ;
- S'assurer des levées de réserves mentionnées dans les rapports rédigés par les organismes agréés, les techniciens compétents ou par la commission de sécurité dans des délais raisonnables en fonction de chaque réserve ;
- Assurer la liaison en tant que représentant physique du chef d'établissement avec un mandataire sécurité désigné par le Président d'Aix-Marseille Université pour les bâtiments IGH (M210-08-pharmacie, M301-04-TPR2 et M207-05-bâtiment 5)

Article 4

Le Directeur d'une composante, reçoit délégation en matière d'organisation de manifestations exceptionnelles (locaux et espaces extérieurs) à l'exception de celles pouvant porter atteinte au principe de neutralité.

A ce titre, il devra :

- S'assurer que toutes les manifestations exceptionnelles à l'intérieur des locaux et à l'exception de celles pouvant porter atteinte au principe de neutralité fassent l'objet d'un dossier de demande d'autorisation (GN6 du code de la réglementation ERP, notice de sécurité signé par le représentant du chef d'établissement,) auprès de la commission de sécurité à la Direction Hygiène Et Sécurité Et Environnement (DHSE). La notice de sécurité devra être signée par le Directeur de composante avant transmission à la Direction Hygiène Et Sécurité Et Environnement (DHSE).
Il est à préciser que dans le cas les manifestations exceptionnelles à l'intérieur des locaux, l'élaboration et la validation d'une notice de sécurité ne vaut pas autorisation de mise à disposition.
L'éventuelle mise à disposition ponctuelle associée (Convention, AOT...) devra faire l'objet d'une signature par le Directeur de composante.
- S'assurer que toutes les manifestations exceptionnelles sur les espaces extérieurs (foncier, cours, équipements extérieurs sportifs, espaces extérieurs aménagés, parvis, etc.) et à

l'exception de celles pouvant porter atteinte au principe de neutralité fassent l'objet d'un dossier de demande d'autorisation respectant les consignes édictées par l'établissement (élaboration d'une notice de sécurité etc.).

Il est à préciser que dans le cas les manifestations exceptionnelles sur les espaces extérieurs (foncier, cours, équipements extérieurs sportifs, espaces extérieurs aménagés, parvis, etc.), l'élaboration et la validation d'une notice de sécurité ne vaut pas autorisation de mise à disposition.

L'éventuelle mise à disposition ponctuelle associée (Convention, AOT...) devra faire l'objet d'une signature par le Président d'Aix-Marseille Université.

Chapitre IV – Responsabilités

Article 5

En raison de la présente délégation de pouvoirs, il est expressément convenu que le Directeur d'une composante engage sa propre responsabilité et notamment sa responsabilité pénale en cas de non-respect de ses obligations.

Chapitre V – Dispositions générales

Article 6

Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est affiché de manière permanente dans la composante, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers. Il est mis en ligne sur les sites internet de la composante et d'Aix-Marseille Université.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature par le Président de l'Université, autorité délégante. Elles abrogent l'arrêté précédent n° DAJI/2024/DP/N°02.

Article 8

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2025


Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université



Publié le : 17 OCT. 2025
Transmis au Rectorat le : 17 OCT. 2025

Annexe

Annexe n° 1 - Périmètre d'exercice du directeur de composante nommé représentant physique du chef d'établissement par bâtiment